



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT CREATION D'EMPLACEMENTS
DE STATIONNEMENT RESERVÉS POUR PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP
TITULAIRE D'UNE CARTE A MOBILITÉ D'INCLUSION.**

50/2023

Mairie de MONTSOULT

REPUBLIQUE FRANCAISE

(Val d'Oise)

Le Maire de la Commune de Montsoult,

- **Vu** La loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;
- **Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;
- **Vu** Le Code de l'action des Familles et notamment l'article L241-3-2 ;
- **Vu** Le Code de la route et notamment les articles L411-1. R411-25 à R411-27
- **Vu** La Loi n°2005 -102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
- **Vu** La Loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement ;
- **Vu** Le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- **Vu** L'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatifs aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- **Vu** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
- **Vu**, L'évolution progressive du nombre de véhicules en circulation ;
- **Considérant** que pour une meilleure organisation de la commune il devient nécessaire de prendre un arrêté municipal regroupant la création d'emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite, titulaire d'une carte de stationnement à mobilité d'inclusion.
- **Considérant** qu'aux termes de L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Le Maire exerce la police de circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. A l'extérieur des agglomérations, Le Maire exerce également la police de circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal et peut donc, par arrêté motivé, en réglementer l'accès, la circulation et le stationnement ;
- **Considérant** qu'il est nécessaire d'aménager et de réserver des emplacements de stationnement pour des véhicules transportant des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite titulaire d'une carte de mobilité d'inclusion sur les parkings et les places de la commune et plus particulièrement à proximité des bâtiments publics, des commerces et des espaces de loisirs.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Sont exclusivement réservés aux véhicules munis d'une carte à mobilité d'inclusion les emplacements de stationnement situés sur les voies, places et les parkings suivants :

- 1 place PMR parking de l'Eglise.
- 1 place PMR, côté boulangerie sur la place n°11 de la Rue Emile Combre ;
- 1 place PMR, sur la place n° 19 de la Rue Emile Combres au niveau du Sitis.
- 1 place PMR sur la place N° 29 de la Rue Emile Combres devant le Complexe Sportif.
- 1 place PMR en face du Franprix Rue des Clottins.
- 1 place PMR Place Van INGELVELD.
- 2 places PMR parvis de la Gare.
- 1 place PMR Rue Mozart.
- 1 place PMR sur la place n° 25 de la Rue Alphonse DAUDET. (Ecole Alphonse DAUDET)
- 1 place d'une place sur l'esplanade du marché.

La carte à mobilité d'inclusion doit être en cours de validité et obligatoirement apposée sur le tableau de bord de façon visible.

ARTICLE 2^{ème}

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière mise en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3^{ème}

Cette présente réglementation abroge les arrêtés municipaux antérieurs portant création d'emplacements de stationnement réservés pour personnes en situation de handicap titulaire d'une carte à mobilité d'inclusion sur le secteur de Montsoul.

ARTICLE 4^{ème}

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés est considéré comme très gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-11/3° du Code de la Route.

ARTICLE 5^{ème}

Le Directeur Général des Services de la Commune de Montsoul. Le Major commandant la Gendarmerie de Montsoul, Le Chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Centre de secours de Domont.

Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Fait à Montsoul, le 13 octobre 2023

Silvio BIELLO
Maire de Montsoul
Président du S.I.R.G.E.S
Vice-Président de la Communauté de Commune
Carnelle-Pays-de-France

